



MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

60660 Téléphone : 03.44.27.10.02 Télécopie : 03.44.27.11.11

PROCES VERBAL du 03 Novembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt, le trois novembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Jacques DAUBRESSE, Maire

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que la séance est enregistrée. Il demande si quelqu'un y voit une objection. Personne ne se manifeste. Il précise que ce support audio est et sera utilisé dans le cadre de la rédaction du procès-verbal, que celui-ci ne pourra ni être copié sur un support mobile, ni cédé, ni vendu par la commune, qu'il sera utilisé en cas de contestation lors de l'approbation du procès-verbal et que son écoute se fera en Conseil Municipal en présence des membres présents et l'enregistrement sera supprimé en présence du ou de la Secrétaire de Séance et de Monsieur le Maire ou d'un de ses Adjoints dès lors que le procès-verbal aura été signé.

Étaient présents : Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE, Monsieur Olivier LEVEQUE, Monsieur Christian TRIN, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Manuella DUROYAUME, Madame Nathalie VARLET, Monsieur MANESSE Éric, Monsieur NIDO Patrick, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur Sébastien GOUSSET, Monsieur JEAN Mikaël, Madame Maryline VIVIER, Madame FILIPIDIS Marine

*Étaient absents excusés : Madame DUERINCK Patricia donne pouvoir à Monsieur le Maire
Madame FASSI Sandrine donne pouvoir à Madame DUROYAUME Manuella*

Formant la majorité des membres en exercice,

1/ Approbation du procès-verbal du 02.07.2020

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2/ Désignation d'un (e) secrétaire de séance

Monsieur TRIN Christian est élu (e) secrétaire de séance

*3/Travaux de construction d'un groupe scolaire, d'une salle de restauration scolaire, d'un accueil périscolaire, d'une annexe pédagogique et d'une médiathèque
Avenant n°1 au marché de l'entreprise VITSE*



Monsieur le Maire indique aux membres présents qu'il conviendrait d'entreprendre la passation de l'avenant suivant :

Lot 01 - DEMOLITIONS DESAMIANTAGE - Entreprise VITSE

Le présent avenant a pour objet des sujétions techniques imprévues :

Suite à la démolition, et désamiantage, des deux préfabriqués sur site, il a été découvert des canalisations enterrées amiantées, non visibles au préalable.

Afin de procéder à la dépose et au traitement obligatoire de ces matériaux, l'entreprise VITSE a été sollicitée pour l'établissement d'un devis de travaux complémentaires avec pour conséquence une plus-value financière du marché initial.

L'ensemble de ces prestations entraîne une plus-value de 15.000 € HT.

En conséquence le marché de travaux de l'entreprise VITSE se trouve porté de 49.750,00 € HT à 64.750 € HT.

Le montant de l'avenant étant supérieur à 5%, ce dernier doit recueillir l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la passation de l'avenant comme indiqué ci-dessus*
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la passation des avenants cités ci- dessus.*

4/ Actualisation du RIFSEEP à compter du 01.01.2021

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article



88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



Vu l 'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l 'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l 'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 26 Mai 2020

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 29 Juin 2020

A compter du 01.01.2020, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l 'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l 'exercice des fonctions et constitue l 'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une Normalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle;

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l 'engagement professionnel et de la manière de servir.*

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l' organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- susciter l 'engagement et valoriser l' expérience professionnelle des agents ;*
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;*
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;*
- fidéliser les agents ;*
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;*

I. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné*



Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire. Les

cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les rédacteurs,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les ATSEM,*
- *Les adjoints techniques*
- *Les adjoints d'animation,*
- *Les adjoints du patrimoine.*

Pour rappel

Le RIFSEEP devait être généralisé à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale au ter janvier 2017, toutefois les parutions du décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 et de l'arrêté 27 décembre 2016 précités ont modifié le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds:

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard

- *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
- *Responsabilité de formation d'autrui,*
- *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances particulières liées aux fonctions (de niveau élémentaire à expertise),
 - Maîtrise d'un logiciel métier
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
 - Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
 - Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pourront être ainsi reconnues.

Dessujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Horaires atypiques,
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Relations internes et ou externes.

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les
----------------------	----------------------------	---------------------------	--

				deux parts)
G 1	Direction d'une structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie	17 400€	1 800€	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services,	15 600€	1 500€	18 200 €
G 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 400€	1 200€	16 645 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction,	10 000€	1 260€	12 600 €
G 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	6 000€	1 000€	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	6 000€	1 260€	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	2 400€	1 000€	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers	4 800€	1 260€	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	2 400€	1 000€	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers	4 800€	1 260€	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	2 400€	1 000€	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement, missions nécessitant une haute technicité	6 000€	1 260€	12 600 €
G 2	Accueil du public, agent de surveillance, agent de magasinage, entretien courant des locaux, agent d'exécution, ...	2 400€	1 000€	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- *Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération,*
- *Responsabilité de formation d'autrui*
- *Ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)*

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

- *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
- *Niveau de qualification requis, temps d'adaptation,*
- *Difficulté (exécution simple ou interprétation),*
- *Autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.*

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

- *Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, horaires atypiques*
- *Responsabilité financière,*
- *Effort physique, tension mentale, nerveuse,*
- *Confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.*

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Valorisation financière de l'expérience professionnelle :

La valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet que des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions puissent bénéficier d'un taux d'IFSE différent.

(Exemple : recrutement externe d'un gestionnaire RH justifiant de 10 ans d'expérience sur le même poste, alors que la collectivité recruteuse compte déjà dans ses effectifs un gestionnaire RH avec 4 ans d'expérience et qui perçoit à ce titre une part IFSE de 100,00 ' par mois, la prise en compte de l'expérience professionnelle permettrait à la collectivité de verser une part d'IFSE plus importante à l'agent recruté alors qu'elle effectuera les mêmes missions que l'agent déjà en poste).

Valoriser financièrement l'expérience professionnelle peut répondre à différents objectifs

- *Encourager la montée en compétences des agents déjà en poste ;*
- *Représenter un outil de motivation (notamment lors du réexamen voir ci-dessous) ;*
- *Servir de variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience ;*
- *Servir de variable d'ajustement pour régler les situations d'adaptation de la rémunération aux fonctions exercées.*

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- *Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,*
- *La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,*
- *La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,*
- *...*

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- *pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;*
- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;*
- *au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à L'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA):

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité qui comprendra les critères suivants.

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe;
- Le sens du service public;

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat).

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, .	1 800€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services,.	1 500€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	1 260 €

Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, .	1 200 €
----------	---------------------------------------	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, .	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement, missions nécessitant une haute technicité, ..	1 260 €
Groupe 2	Accueil du public, agent de surveillance, agent de magasinage, entretien courant des locaux, agent d'exécution, ...	1 200 €



Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ *Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :*

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), La prime de rendement,*
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR), L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),*
- La prime de service et de rendement (P.S.R.), L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),*
- La prime de fonction informatique,*

Les délibérations suivantes ont été abrogées lors de la mise en place du RIFSEEP :

Délibération n° 24-2006 en date du 12.06.2006 instaurant l'indemnité d'Administration et de Technicité ainsi que l'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- Les primes régies par l' article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois,) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l 'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l 'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

V. *Modalités de maintien ou de suppression :*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l 'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 2^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l 'année civile, à l 'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, et de maladies professionnelles, longue durée, le versement sera également réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l 'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l 'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.



VI. *Revalorisation :*

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. *Date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification et au plus tard pour le 1^{er} Janvier 2021

VIII. *Crédits budgétaires :*

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. *Voies et délais de recours :*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'instaurer à compter du 01.01.2021 pour les fonctionnaires et contractuel de droit relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- *une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)*
- *un complément indemnitaire annuel (CIA)*
- *d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.*

Dit qu'une information complémentaire sera faite par rapport à l'information initiale.

5/ Actualisation du Règlement intérieur à compter du 01.01.2021

Le Maire de Saint-Vaast-lès-Mello,



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Les droits et obligations des agents territoriaux sont définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les statuts généraux et particuliers pris en application de cette loi.

Conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, le présent règlement intérieur précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets.

Vu l'avis défavorable du Comité Technique – Représentant du personnel du 15 Septembre 2020 et l'avis favorable du Comité Technique – Représentant des collectivités à la même date

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 13 Octobre 2020

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DELIBERE :

D'APPROUVER la modification du règlement intérieur à compter du 01.01.2021.

Un exemplaire du règlement intérieur est joint à la présente délibération

6/ Instauration d'une prime COVID 19

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Le prorata du plafond fixé en fonction des semaines travaillées sur la période du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 soit 8 semaines et en fonction du temps de travail.

Les absences pour maladie sont décomptées en semaine.

Les congés annuels ne sont pas pris en compte dans le calcul.



Cette prime serait versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire.

Le montant de cette prime exceptionnelle serait plafonné à 500€ (1000€ maximum selon le décret en vigueur) par agent. Cette prime n'est pas reconductible.

Monsieur le Maire déterminera par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment:

Les deux primes composant le RIFSEEP ;

Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (IFTS, IHTS...).

La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

La présente délibération prendrait effet à compter du 03.11.2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de novembre 2020

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Monsieur le Maire expose que des agents des services techniques et administratifs qui ont continué de travailler pendant la période de confinement au printemps l'ont sollicité pour que soit proposé au Conseil Municipal l'attribution de la Prime COVID 19 mise en place par le Gouvernement à laquelle ils peuvent prétendre.

Sont avancés pour justifier cette demande, le caractère anxiogène de la situation et le surcroît de travail.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, par 14 voix contre 1 (Monsieur le Maire) rejette l'attribution de cette prime.

7/ Renouvellement de la commission communale des impôts directs

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 permet la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, le Conseil municipal doit dresser une liste de 24 noms selon les conditions sus énoncées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des commissaires ci-annexée.

<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
<i>Mme</i>	<i>VARLET</i>	<i>Nathalie</i>
<i>M</i>	<i>GOUSSET</i>	<i>Sébastien</i>
<i>M</i>	<i>LEVEQUE</i>	<i>Olivier</i>
<i>M</i>	<i>MANESSE</i>	<i>Éric</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres :

D'APPROUVER la liste proposée ci-dessus.

8/ Désignation du membre de la commission électorale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Conformément à l'article R.7 du code électoral, des commissions de contrôle des listes électorales doivent être instituées dans chaque commune par le Préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La composition de la commission des listes électorales prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L.19 du code électoral. Elle diffère selon le nombre d'habitant de la commune.

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;*
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.*

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;*
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;*
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.*

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an. Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

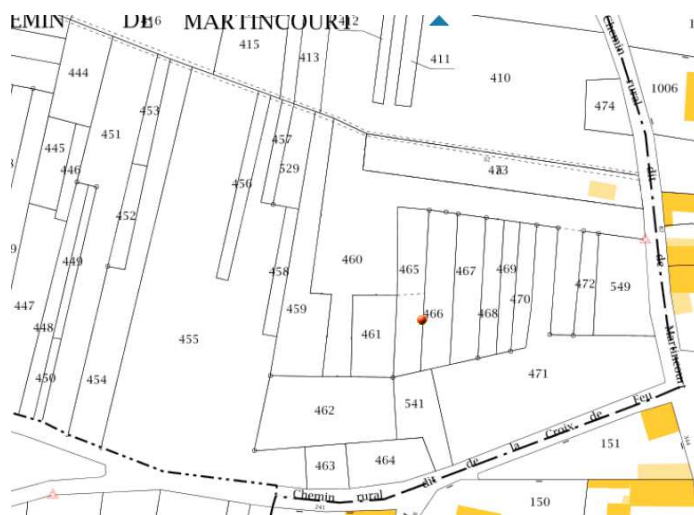
ARTICLE 1 : Désigne Monsieur NODO Patrick en tant que conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Propose Monsieur COMMEAU Claude en tant que délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et Monsieur LACELLE Alain en tant que délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

9/ Actualisation de la délibération D29/2019 pour correction de la section cadastrale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur et Madame VERET Hubert ont décidé de faire une offre de vente pour la parcelle cadastrée AC 466 (283m²), soit 200€ pour la parcelle et des frais d'éviction dus au locataire selon le barème départemental, à hauteur de 8.000,00€ de l'hectare.

Une erreur matérielle a été constatée sur la première délibération, il convient de la corriger. En effet, il a été noté parcelle cadastrée AC 469 au lieu de AC 466.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'ACCEPTER la modification pour erreur matérielle de la délibération n°29/2019, de la parcelle AC469 en AC466.

DIT que les précédentes décisions sont maintenues.

10/ Désignation des membres de la CLECT

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état complétée par la loi N°83-663 du 22 Juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise du 8 Décembre 2016 approuvant la création de la communauté d'agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » au 1^{er} Janvier 2017,

Comme son nom l'indique la commission est chargée d'évaluer le coût des transferts de charges qui entre dans le calcul des attributions de compensation et notamment de définir pour chacune des compétences transférées, une méthodologie commune d'évaluation des charges. Elle rend ses conclusions dans l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière des Entreprises par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Elle est élue pour la durée du mandat.

Le rapport de la CLETC est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur celui-ci. Il est considéré comme définitif quand il est adopté à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux (la moitié représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 représentant la moitié de la population).

Ce rapport est ensuite soumis au Conseil Communautaire qui fixe le montant des attributions de compensation.



Sa composition est déterminée par le Conseil Communautaire à la majorité des 2/3.

Les Conseils Municipaux doivent maintenant procéder à l'élection de leurs représentants.

La composition de la CLETC sera paritaire : toutes les communes bénéficieront du même nombre de représentants (2, soit une commission de 22 membres). Il est à noter que les représentants des communes ne sont pas obligatoirement membres du Conseil Communautaire.

Les règles de fonctionnement adoptées sont les suivantes :

- *Lors de sa 1^{ère} réunion, la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président sont issus de communes différentes.*
- *Le président convoque au moins 5 jours avant sa réunion la commission et détermine son ordre du jour. Il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*
- *La commission ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour.*
- *Un membre de la commission ne peut pas déléguer son pouvoir à l'un de ses collègues, ni se faire représenter par une personne qui n'aurait pas été désignée par un conseil municipal pour siéger au sein de la commission.*
- *Les décisions de la commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote se fait à main levée. En cas d'inégalité de voix, celle du Président (ou du Président de séance) est prépondérante.*
- *Les séances de la commission se tiennent dans les locaux de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise. Elles ne sont pas publiques.*
- *La commission peut faire appel pour l'exercice de sa mission à des experts issus des communes de la communauté d'agglomération et/ou d'organismes extérieurs, sans voix délibérative.*
- *Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise.*
- *La commission pourra préciser ses règles de fonctionnement par décision prise à la majorité des suffrages exprimés.*
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Désigne en son sein, les deux représentants de la commune de St Vaast-Lès-Mello, qui siégeront à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise :

Madame LEROY Marie-Anne et Monsieur LEVEQUE Olivier

11/Rapport d'activité 2019 de l'ACSO

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 08 Décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud-Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

Chaque année et conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération Creil Sud Oise a rédigé un rapport d'activité qui retrace l'ensemble de son activité pour l'année 2020.

Ce rapport a été examiné par le Conseil Communautaire le 24 septembre 2020, il a été reçu en mairie le 09 octobre 2020 afin qu'il soit présenté au conseil municipal pour avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

PREND acte du rapport d'activité 2019 de l'ACSO.

12/ Délibération autorisant le transfert de la compétence Investissement en Eclairage Public liés aux travaux sur le réseau électrique au bénéfice du SE 60

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a modifié ses statuts, notamment pour élargir ses compétences aux investissements sur les installations d'éclairage public.

La commune peut désormais confier au SE60 les travaux d'extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique, la collecte liée de certificats d'économie d'énergie.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SE60 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

La commune continue d'assumer la maintenance préventive et curative du parc, sa gestion administrative (réponses aux DT/DICT...), l'assurance et le paiement de la consommation électrique des installations.

Par ailleurs, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le règlement administratif et financier selon lequel s'exercera la compétence transférée, et notamment les modalités afférentes à la contribution financière de la commune.

Monsieur le Maire propose de confier au Syndicat d'Energie de l'Oise - qui dispose de techniciens, de marchés et de compétences spécialisées - la compétence relative aux investissements sur les installations d'éclairage public (hors maintenance).

Le Conseil Municipal,



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts adoptés par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016,

Vu l'article 4 desdits statuts relatif aux compétences optionnelles,

Vu l'article 6.1 desdits statuts relatif au transfert de compétences,

Vu la délibération n° 2016-02 du Bureau syndical en date du 15 novembre 2016 approuvant le règlement administratif et financier applicable aux travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres,

D'AJOURNER cette décision

DIT que la commission TRAVAUX doit se réunir en séance de travail au préalable de cette décision afin d'éclaircir certains points techniques et administratifs avec le SE60.

13/ Délibération autorisant le transfert de la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energies renouvelables au bénéfice du SE 60

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lors de la réunion du Comité Syndical du 27 juin, a approuvé une modification statutaire qui lui permet d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans leurs démarches énergétiques et environnementales, en menant des études et actions contribuant à atteindre les objectifs de la loi sur la Transition Energétique d'août 2015 que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du Syndicat en matière d'optimisation énergétique dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhèrent.

Monsieur le Maire propose de confier au Syndicat la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR).

Le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine communal (bâtiments et équipements).*
- la conduite de bilans, diagnostics*
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation*
- la recherche de financements et le portage de projets liés*
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie*
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables*



Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'AJOURNER cette décision

14/ Rapport d'Activité 2019 du SE60

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2019.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'AJOURNER cette décision

15/ Rapport d'activité 2019 – SIRESCO

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective pour l'année 2019

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective pour l'année 2019, intégré au rapport d'activité.

Après avoir entendu le rapport du délégué de la commune au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective,

DELIBERE à, l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective pour l'année 2019

16/ Questions et informations diverses

Madame DUROYAUME indique qu'elle a été sollicitée à plusieurs reprises concernant la reprise du bus pour emmener principalement les aînés faire leurs courses.

Monsieur le Maire indique que la situation sanitaire actuelle ne permet pas de transporter les personnes âgées, de plus, le sous-effectif actuel ne permet plus d'assurer ce service gratuit. Monsieur le Maire demande à la commission en



charge des Aînés de faire une étude sur le coût que représente ce service ainsi que de réfléchir et proposer des solutions alternatives.

Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu de l'ACSO qui informe que la société KÉOLIS demande une indemnité liée au COVID pour les prestations non exécutées et non facturées.

Celle-ci s'élève à 126.13€ pour le transport à la piscine des élèves scolarisés sur la commune et 1.820,71€ pour le transport concernant la restauration scolaire, le montant total demandé est de 1.946,84€. Après en avoir discuté, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés qu'il ne donnera pas une suite favorable à la demande formulée par KEOLIS. Le prestataire ainsi que l'ACSO seront informés par courrier de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé : la fin de séance est annoncée à 21 heures 21 minutes